



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand - Est

**Avis sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de la commune de Witternheim (67)**

2018AGE56

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Witternheim (67), en application de l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Witternheim, le dossier ayant été reçu complet le 11 juin 2018, il en a été accusé réception le 12 juin 2018. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 15 juin 2018.

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse

La commune de Witternheim, située dans la partie sud-est du Bas-Rhin, dans le Ried, compte 502 habitant (INSEE 2015) pour une superficie de 499 hectares. Elle a prescrit en novembre 2010 l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU).

Le projet de développement de cette commune agricole mentionne notamment une extension urbaine modérée de 1,8 hectare à court terme, puis de 0,42 hectare supplémentaires à plus long terme.

L'élaboration du PLU est soumise à Évaluation environnementale en raison de la présence de sites Natura 2000 sur le ban communal.

Les enjeux environnementaux majeurs retenus par l'autorité environnementale sont :

- la consommation d'espace ;
- la préservation de la biodiversité, des boisements et des zones humides ;
- la préservation des espaces agricoles ;
- la ressource en eau potable ; la préservation de la santé des riverains d'exploitations agricoles.

La consommation d'espace est modérée. Les milieux naturels sont préservés, en particulier les zones Natura 2000. Les autres enjeux sont pris en compte également.

L'Autorité environnementale recommande cependant de mettre en place des mesures de protection des populations riveraines de secteurs agricoles.

Avis détaillé

1. Eléments de contexte et présentation du projet de PLU

Witternheim est une commune de 502 habitants (INSEE 2015) située dans le département du Bas-Rhin à équidistance de Strasbourg et de Colmar et à proximité du Rhin.



Witternheim est rattachée à différentes entités administratives :

- Canton de Benfeld ;
- Arrondissement Sélestat-Erstein ;
- Communauté de Communes de Benfeld et environs ;
- Syndicat Intercommunal à vocation unique des digues de l'III de l'Alsace Centrale ;
- Syndicat Mixte Benfeld-Erstein-Strasbourg ;
- Syndicat Mixte de collecte et de traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale.

L'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite en séance du conseil municipal du 20 novembre 2010. Le projet de PLU a été arrêté lors de la délibération du 12 avril 2018. La commune est actuellement soumise au Règlement national d'urbanisme (RNU) et couverte par le périmètre du SCoT² de la Région de Strasbourg (SCoTERS).

Aucune zone d'activités économiques n'est délimitée dans le projet de PLU de Witternheim. Le projet conforte en revanche la présence des exploitations agricoles existantes au sein du village ou en dehors pour offrir aux exploitants des possibilités de développement et de pérennisation de leur activité tout en cherchant à réduire les nuisances occasionnées aux riverains.

Il y a dans la commune 12 exploitations agricoles encore en activité, dont 7 classées au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ces dernières sont présentes dans le tissu bâti et à ses abords. Elles génèrent des périmètres de réciprocité agricole importants et contraignent le développement urbain de la commune.

Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) de Witternheim comporte plusieurs objectifs, en lien avec la préservation de l'environnement, directement ou indirectement.

2 Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage. Le Code de l'urbanisme fixe le régime des SCoT aux articles R.141-1 et suivants.

Ces orientations sont :

- Une politique d'aménagement raisonnée, améliorant le fonctionnement urbain et favorisant la cohabitation entre les habitants et les activités agricoles ;
- Un urbanisme respectueux du patrimoine ;
- Des équipements publics à conforter ;
- Protéger efficacement les espaces naturels et agricoles ;
- Assurer la préservation des continuités écologiques de la commune ;
- Améliorer les mobilités à l'échelle communale et supra communale ;
- Un accès aux loisirs à conforter ;
- Développer les communications numériques ;
- Permettre le développement des réseaux d'énergie ;
- Développer une offre économique adaptée à l'échelle de la commune ;
- Un objectif de modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels, et de lutte contre l'étalement urbain.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

Le rapport de présentation du PLU répond aux exigences de l'article R151-3 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant le composer, notamment environnementaux.

L'état initial est correctement abordé dans le dossier et les incidences potentielles du projet de PLU sur les principaux enjeux environnementaux sont bien analysées.

L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes est présentée de manière approfondie, notamment la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE)³ pour l'Alsace.

Consommation d'espaces

Les justifications des objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain au regard des dynamiques démographiques et économiques sont clairement détaillés dans le dossier. Ainsi, le projet affiche pour objectif démographique une population de 616 habitants à horizon 2030, ce qui correspond à un taux de variation annuel moyen de 0,95 %, proche des préconisations du SCoTERS.

La population de Witternheim a connu, comme de nombreuses communes, une évolution marquée par des augmentations et des diminutions de population depuis 1968. La création de lotissements a engendré une augmentation forte entre 1999 et 2008 (passant de 382 à 519 habitants) même si l'on observe depuis un léger fléchissement de la courbe avec 502 habitants en 2015.

³ Le **schéma régional de cohérence écologique (SRCE)** est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés

À cet effet et pour prendre en compte le desserrement des ménages, la commune envisage la création d'environ 72 nouveaux logements à l'horizon 2030 :

- 22 par l'urbanisation de dents creuses ;
- 6 par des opérations de réhabilitation ;
- entre 36 et 44 par l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs en extension urbaine, l'un de 1,8 hectare à court terme (IAU) et un autre de 0,42 hectare à plus long terme (IIAU).

Milieus naturels et préservation de la biodiversité

L'élaboration du PLU est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence de plusieurs zones Natura 2000⁴ sur le ban communal. Il s'agit du « secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, -Bas-Rhin », qui se caractérise par la présence d'une quinzaine d'habitats de la directive et par une trentaine d'espèces animales et végétales. Il comporte trois ensembles : la bande rhénane, le ried de l'III et celui du Bruch de l'Andlau. L'Ae relève que certains sites Natura 2000 sont localisés en limite ouest de l'espace bâti.

La commune est également concernée par deux ZNIEFFs⁵ de type I : « Seelwald » et « Kaessbrunnenried Issenloch »

De nombreuses zones humides sont présentes sur la commune, zones humides remarquables ou zones à dominante humide.

La zone humide remarquable abrite une biodiversité exceptionnelle et présente un état écologique préservé. Elle constitue par ailleurs un réservoir de biodiversité du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

D'une façon générale, les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte dans la mesure où les espaces boisés, les zones humides et les espaces situés en zone Natura 2000 ont fait l'objet d'un classement en secteur de zone naturel Nn, *quasi* inconstructible.

La ressource en eau potable et capacité d'assainissement

La commune de Witternheim est soumise aux servitudes d'utilité publique résultant de l'instauration du périmètre de protection éloignée du forage ROSSFELD déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 2 septembre 1986. Ce périmètre de protection est reporté sur le plan de zonage et pris en compte dans le règlement relatif aux zones concernées.

Les ressources en eau potable de la commune de Witternheim proviennent des installations du Périmètre Benfeld-Erstein sud et répondent bien aux besoins actuels de la commune, aussi bien sur le plan qualitatif, que quantitatif. La commune est en mesure de supporter un accroissement de la consommation lié à son développement.

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

La collecte et le traitement des effluents de la commune sont assurés par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA). L'ensemble des effluents est traité à la station d'épuration de Benfeld. Si de manière générale le traitement de la station d'épuration est d'un niveau satisfaisant à l'échelle intercommunale, la station supporte un taux de charge hydraulique supérieur à sa capacité nominale (113 % en 2015) en raison principalement du caractère unitaire du réseau. Une réflexion est actuellement engagée en vue de travaux d'amélioration du réseau de collecte et du système de traitement.

Exploitations agricoles

La commune est marquée par un dynamisme agricole important avec une forte densité d'exploitations et notamment d'élevages. Si ce dynamisme est positif pour l'économie du territoire, il engendre néanmoins d'importantes nuisances pour la population. L'enjeu est de permettre un développement des exploitations qui soit respectueux des besoins agricoles mais également du cadre de vie des habitants.

Le dossier mentionne des nuisances olfactives dues à la présence d'élevages agricoles. Le rapport de présentation fait apparaître ces activités, ainsi que le rayon de réciprocité agricole associé. Aujourd'hui, plusieurs zones urbaines sont interceptées par ces derniers. Toutefois, les zones d'extension urbaine IAU et IIAU ne seront pas concernées.

Concernant l'exploitation porcine située au nord de la commune, au lieu-dit Bruehli, le classement en zone agricole constructible est strictement limité à l'emprise d'un bâtiment projeté dont le permis de construire a déjà été délivré.

L'Ae recommande, afin que l'exploitant puisse le cas échéant procéder à des mises aux normes de ses installations, de reclasser l'ensemble de la parcelle en sous-secteur de zone « Aa » constructible pour l'agriculture.

Le règlement de ce sous-secteur pourrait ainsi admettre les extensions des constructions, bâtiments de stockage et installations directement liées à cette exploitation agricole pour sa mise en conformité, y compris pour les bâtiments d'élevage à condition que le cheptel reste à effectif constant, tel qu'autorisé par l'arrêté préfectoral pris en application du régime des ICPE.

Prévention de l'exposition aux produits phytosanitaires

Les zones IAU et IIAU, à vocation d'habitation sont situées à proximité de la zone agricole destinée à accueillir des cultures et donc faire l'objet d'épandage de produits phytosanitaires. Les transitions paysagères envisagées auraient pu s'appuyer sur les dispositions de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'instruction technique de la Direction générale de l'alimentation du 27/01/2016, qui présente des mesures de protection à mettre en place à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables.

Si ces mesures ciblent principalement les établissements accueillant des enfants, des personnes âgées et des établissements de soins, les mesures évoquées (telle que l'implantation de haies anti-dérive) pourraient également être appliquées aux secteurs AU, contigus aux zones agricoles cultivées.

L'Ae recommande de mettre en place des mesures de protection des populations riveraines de secteurs agricoles.

Le projet de PLU inclut une zone AU destinée à accueillir une aire de lavage d'engins agricoles à une centaine de mètres des zones ouvertes à l'urbanisation. Le document ne précise pas s'il s'agit d'une simple aire de lavage de véhicules ou d'une aire de remplissage et de lavage de pulvérisateurs, pouvant présenter une sensibilité environnementale plus importante et nécessité des aménagements particuliers.

L'Ae recommande donc de compléter le dossier sur ce point.

Metz, le 6 septembre 2018

Par délégation,

Le président de la MRAe



Alby SCHMITT